



**DOCUMENT DE TRAVAIL
DES SERVICES DE LA COMMISSION
CONSULTATION PUBLIQUE :
" *RENFORCER LA COHÉRENCE
DE L'APPROCHE EUROPÉENNE
EN MATIÈRE DE RECOURS COLLECTIFS* "

- **COMMENTAIRES DE L'UGAL** -**

29 avril 2011

UNION DES GROUPEMENTS DE DÉTAILLANTS INDÉPENDANTS DE L'EUROPE

A.I.S.B.L.

Avenue des Gaulois, 3 boîte 3

Tél. : + 32 (0)2 732 46 60

info@ugal.eu

B – 1040 BRUXELLES

Fax : + 32 (0)2 735 86 23

www.ugal.eu

European Register ID Number 034546859-02

RESUME

Vous trouverez dans ce document la réponse de l'UGAL à la consultation publique sur le document de travail des services de la Commission "*Renforcer la cohérence de l'approche européenne en matière de recours collectifs*".

Avec cette réponse à la consultation publique, l'UGAL souligne que les points qu'elle estime devoir être pris en compte par la Commission européenne dans ses discussions sur le recours collectifs:

→ L'UGAL croit fermement que l'introduction d'un système européen de recours collectif ne présenterait aucune valeur ajoutée pour l'application du droit européen. Plus précisément, un système de recours collectif n'apporterait aucune valeur aux parties qui souhaitent répondre aux infractions à la législation relative à la protection des consommateurs et pour infractions au droit de la concurrence.

→ Le recours collectif ne représente pas un instrument approprié à utiliser par les consommateurs pour renforcer leurs droits. Dans la pratique des options bien plus simples existent. Dans les activités du commerce ou de la vente au détail, les conflits sont déjà réglés par des remboursements ou d'autres gestes commerciaux.

→ Les preuves du besoin d'un système de recours collectif font actuellement défaut. Le *Civic Consulting (2008): Evaluation of the effectiveness and efficiency of collective redress mechanisms in the European Union – Final Report* montre que la demande de procédures de recours collectif est faible au niveau national et qu'elle l'est encore plus dans un contexte transfrontalier.

→ D'après les réponses à la consultation engagée par la Commission européenne sur l'*Acte pour le marché unique*, il apparaît que la vaste majorité des représentants d'intérêts européens ne considèrent pas un système de recours collectif comme une initiative politique à laquelle il faudrait accorder une quelconque priorité en vue de la relance du marché unique. Les finances publiques ne devraient pas être dissipées pour soutenir des initiatives qui n'apportent aucune valeur pour le grand public.

Q 1 Quelle valeur ajoutée apporterait l'instauration de nouveaux mécanismes de recours collectif (action en cessation et/ou action en réparation) aux fins du contrôle de l'application du droit de l'Union?

A. UN RECOURS COLLECTIF POUR INFRACTIONS À LA LégISLATION RELATIVE À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

- 1.1** L'UGAL croit fermement qu'un système européen de recours collectif ne présenterait aucune valeur ajoutée aux fins du contrôle de l'application du droit européen, en particulier du point de vue des entreprises.
- 1.2** Au contraire, un système de recours collectif serait une mesure disproportionnée dans le cadre du contrôle de l'application de la législation de l'Union. L'UGAL note le résultat de la récente étude de Civic Consulting (1) qui a prouvé qu'il n'y a qu'un petit nombre d'affaires recourant à une procédure pour obtenir réparation de préjudices de masse et que seule une petite partie de ces préjudices contiennent un élément transfrontalier.

Aucune valeur ajoutée

- 1.3** L'UGAL n'arrive pas à comprendre pourquoi un instrument de recours collectif serait nécessaire dans un environnement commercial qui existe dans un cadre de protection des consommateurs de très grande qualité.
- 1.4** L'UGAL note qu'un recours judiciaire collectif pour des plaintes de consommateurs n'est approprié que dans des juridictions où les niveaux de protection des consommateurs sont faibles et où des dispositions substantielles de la législation relative à la protection des consommateurs font défaut comme aux États-Unis.
- 1.5** Dans ces juridictions, le recours collectif a posé des problèmes. L'UGAL incite la Commission européenne à pleinement reconnaître l'impact négatif du recours judiciaire collectif aux États-Unis. Font partie des éléments négatifs les consommateurs mal intentionnés et les bureaux d'avocats entamant des actions légales non fondées dans le but de menacer des détaillants. L'objectif de ces menaces est d'obtenir une "compensation facile" d'un détaillant peu disposé à se lancer dans une longue procédure judiciaire qui n'en finit pas et est potentiellement dommageable.
- 1.6** Ajoutons comme effet préjudiciable le fait qu'un système de recours collectif utilisé contre des détaillants porterait atteinte à la relation de confiance et de compréhension qui s'est développée entre entreprises et consommateurs au cours d'un grand nombre d'années.

(1) *Civic Consulting (2008): Evaluation of the effectiveness and efficiency of collective redress mechanisms in the European Union – Final Report* (voir en particulier p. 14 : aperçu des cas collectés)

Respecter le Small Business Act

1.7 La mise en œuvre d'un large système de recours collectif réduirait la valeur du *Small Business Act* (SBA), étant donné que des demandes de recours collectif transfrontalier pourraient potentiellement être formulées à l'encontre des PME. Celles-ci doivent par conséquent s'y préparer, ce qui prend du temps et est coûteux. Il est totalement inacceptable que la Commission européenne accroisse les charges des PME, ce qui serait une conséquence involontaire d'un régime de recours collectif.

→ L'UGAL se réjouit de la publication d'un solide test PME pour toute initiative dans le domaine du recours collectif pour des plaintes de consommateurs. Ce test doit être effectué conformément aux principes énoncés dans le SBA pour garantir une analyse détaillée et une prise en compte des répercussions sur les PME.

Apport de valeur ajoutée

1.8 Si la Commission européenne cherche à résoudre le problème consistant à traiter facilement les demandes de réparation dont le montant n'est pas assez élevé pour qu'un consommateur individuel ait recours aux mécanismes traditionnels tels que les procédures judiciaires, elle doit admettre que :

→ La plupart des réclamations (petites ou grandes) des consommateurs sont déjà réglées par des processus informels très rapides et extrêmement satisfaisants en termes de coûts. Par exemple, dans un contexte de vente au détail, les plaintes de consommateurs font souvent l'objet d'un règlement rapide et facile par des remboursements, des produits de remplacement ou de simples gestes de bonne volonté.

1.9 L'UGAL estime qu'on ne peut apporter de réelle valeur ajoutée qu'en révisant (et en améliorant si nécessaire) la mise en œuvre et l'application de la directive 98/27/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, le règlement 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et le règlement 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Ces outils ainsi que le travail accompli par SOLVIT (2), ECC-NET (3) et les procédures de règlement informel des litiges entre deux parties sont suffisants pour garantir une réparation rapide et efficace pour des infractions à la législation communautaire relative à la protection des consommateurs.

→ UGAL demande à la Commission européenne de faire usage de la clause de réexamen contenue dans l'article 28 du règlement 861/2007 pour faire en

(2) Un outil novateur qui présente une valeur ajoutée pour l'application de la législation de l'UE.

(3) Le réseau des centres européens des consommateurs (ECC-Net) est un réseau présent dans toute l'UE, cofinancé par la Commission européenne et les États membres. Il est composé de 29 centres, un dans chacun des 27 États membres ainsi qu'un en Islande et un en Norvège.

sorte que les consommateurs obtiennent réparation de manière rapide, efficace et économiquement satisfaisante dans toute l'Union européenne.

B. RECOURS COLLECTIF POUR INFRACTIONS AU DROIT DE LA CONCURRENCE

- 1.10** Le recours collectif serait également peu susceptible de constituer une valeur ajoutée dans le domaine de l'application du droit de la concurrence, étant donné qu'il existe déjà un régime effectif appliqué par la Commission européenne et les autorités nationales de la concurrence. Il s'appuie aussi sur le contrôle du respect du droit de l'Union par les victimes de comportement anticoncurrentiel.
- 1.11** La Commission européenne doit être consciente des effets négatifs qu'auraient les actions "autonomes" de recours collectif proposées. Elles auraient, entre autres, comme effets négatifs le fait d'attirer l'attention des médias sur certaines firmes ou certains secteurs faisant l'objet d'une enquête des autorités de la concurrence bien qu'aucune violation n'ait été prouvée.
- 1.12** L'UGAL est d'accord avec la jurisprudence de la Cour européenne de justice selon laquelle le droit de demander des dommages et intérêts garantit l'efficacité des règles de concurrence.
- 1.13** Il est illogique et il faut éviter d'imposer un système de recours collectif en plus de ce régime d'exécution de la législation qui fonctionne déjà bien. L'UGAL ne voit pas la nécessité de semer la confusion dans les règles de la concurrence ou de les fragmenter tant que le système existant d'application du droit de la concurrence fonctionne bien. Il existe à l'heure actuelle un système clair fondé sur la preuve qui prévoit i) que l'on apporte la preuve d'un préjudice résultant d'une conduite anticoncurrentielle et ii) qu'un remède soit alors imposé.

Q 2 Le recours collectif par la sphère privée (ci-après «recours collectif privé») devrait-il être indépendant du contrôle public de l'application du droit, ou bien constituer un mécanisme complémentaire ou subsidiaire? Une coordination entre recours collectif privé et contrôle public de l'application du droit est-elle nécessaire? Dans l'affirmative, comment cette coordination peut-elle être assurée? À votre avis, existe-t-il des exemples dans les États membres ou dans des pays tiers que vous jugez particulièrement instructifs dans la perspective d'une éventuelle initiative européenne?

- 2.1** Sans préjudice de la réponse de l'UGAL à la Q 1 ci-dessus où l'UGAL se déclare opposée à un système européen de recours collectif, si un tel mécanisme est mis en place, des organismes publics, tels que les ombudsmen, pourraient avoir un rôle à jouer. Celui-ci ne doit pas nécessairement consister en un contrôle public supplémentaire de l'application de la législation, vu que toute décision de justice sera déjà

contraignante et imposée aux deux parties auxquelles cette décision s'adresse. L'ombudsman pourrait jouer un rôle de surveillance publique. Le rôle du médiateur pourrait être de filtrer du système les demandes abusives.

→ Un ombudsman indépendant pourrait jouer un rôle dans l'évaluation de la crédibilité des demandes et l'élimination des demandes abusives du système. Toute décision du médiateur devrait toujours rester soumise à l'approbation et la surveillance d'un tribunal.

Q 3 L'Union européenne devrait-elle renforcer le rôle des organismes publics nationaux et/ou des organisations représentatives privées dans le contrôle de l'application du droit de l'Union? Dans l'affirmative, de quelle manière et dans quels domaines?

A. UN RECOURS COLLECTIF POUR INFRACTIONS À LA LÉGISLATION RELATIVE À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

- 3.1** L'UGAL se félicite du fait qu'aujourd'hui la Commission européenne est disposée à contrôler l'application du droit de l'Union. Si la législation européenne relative à la protection des consommateurs était correctement appliquée par les États membres, les règles de protection des consommateurs seraient mieux respectées ce qui renforcerait encore le fait qu'un système de recours collectif est inutile.
- 3.2** Cependant, pour les raisons mentionnées dans cette réponse à la consultation, une application indirecte des dispositions relatives à la protection des consommateurs en utilisant la menace d'actions collectives ne peut pas être et ne devrait pas être la façon d'aller de l'avant.

B. RECOURS COLLECTIF POUR INFRACTIONS AU DROIT DE LA CONCURRENCE

- 3.3** L'UGAL souligne et note avec satisfaction que le contrôle exercé par des organismes publics (ainsi que privés) constitue une référence dans l'application du droit de la concurrence. Ce niveau élevé et effectif d'application de la législation élimine la nécessité de renforcer le rôle des organismes publics nationaux et/ou des organisations représentatives privées dans le contrôle de l'application du droit européen de la concurrence, notamment par le recours collectif.

Q 4 À votre avis, que faudrait-il pour que l'action au niveau européen en matière de recours collectifs (actions en cessation et/ou actions en réparation) soit conforme aux principes du droit de l'Union, tels que la subsidiarité, la proportionnalité et l'efficacité? Votre réponse serait-elle différente selon le domaine considéré?

- 4.1** Il est clair qu'il faut des preuves concrètes pour toute action en matière de recours collectifs au niveau européen, en particulier dans un contexte transfrontalier. Cela vaut pour tous les domaines dans lesquels des mesures peuvent être prises.
- 4.2** L'UGAL souligne que les preuves font actuellement défaut. Les données collectées dans les études approfondies commanditées par la Commission européenne telles que l'étude d'évaluation (4) de Civic Consulting (2008) montre que la demande de procédures de recours collectif est faible au niveau national et qu'elle l'est encore plus dans un contexte transfrontalier.
- 4.3** La Commission européenne doit reconnaître que l'immense majorité s'est prononcée, lors de consultations publiques précédentes, pour qu'aucune action ne soit entreprise dans le domaine du recours collectif.
- 4.4** Il est clair que la toute grande majorité des parties prenantes considère un tel mécanisme comme i) disproportionné vu l'absence de preuve de la nécessité d'une intervention et ii) inefficace vu les mauvaises expériences antérieures des mécanismes nationaux de recours collectifs dans les États membres de l'Union européenne et aux États-Unis.
- 4.5** De plus, il ressort des réponses des consultations précédentes sur ce sujet que les mécanismes existants telles que la directive 98/27/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, le règlement 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et le règlement 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges sont des garants suffisants de réparation efficace pour les droits des consommateurs.

Q 5 Suffirait-il d'étendre à d'autres domaines le champ d'application des règles de l'Union existant en matière d'actions collectives en cessation? Convierait-il d'instaurer des mécanismes d'action collective en réparation au niveau de l'Union?

- 5.1** L'UGAL estime qu'il n'est nul besoin d'étendre à d'autres domaines le champ d'application des règles de l'Union existant en matière d'actions collectives en cessation. L'UGAL note que le droit qu'ont déjà les autorités chargées de la protection des consommateurs et les organisations de consommateurs d'entamer une action en cessation dans un autre État membre est déjà suffisant pour garantir une réparation efficace pour des infractions à la législation relative à la protection des consommateurs.

(4) *Civic Consulting (2008): Evaluation of the effectiveness and efficiency of collective redress mechanisms in the European Union – Final Report* (voir en particulier p. 14 : aperçu des cas collectés)

Action collective en réparation au niveau européen

- 5.2 Pour les raisons susmentionnées, l'UGAL s'oppose à toute nouvelle initiative en matière d'action collective en réparation au niveau de l'Union.

Q 6 Toute éventuelle action européenne devrait-elle être fondée sur une approche contraignante ou, au contraire, non contraignante (telle qu'un guide de bonnes pratiques)? Quels sont, selon vous, les avantages et les risques respectifs de chaque approche? Votre réponse différerait-elle en fonction du domaine considéré?

- 6.1 Bien que l'UGAL ne voit pas la nécessité d'une action, une approche non contraignante est la moins intrusive.
- 6.2 Un guide de bonnes pratiques pourrait aider, en particulier, les entreprises à mieux comprendre comment un recours collectif pour des plaintes de consommateurs est censé fonctionner dans la pratique. Si des bonnes pratiques non contraignantes sont élaborées, elles doivent être soumises à une consultation publique complète avec un long délai de réponse.

→ Certaines recommandations se trouvant dans le livre vert 2010 de la Commission européenne sur le droit européen des contrats présentent d'éventuels exemples utiles de politiques d'approches non contraignantes. Par exemple, la Commission européenne pourrait envisager, le développement de "boîtes à outils" pour les États membres qui souhaiteraient introduire des mécanismes nationaux de recours collectif.

Q 7 Partagez-vous l'opinion que toute initiative européenne en matière de recours collectifs (actions collectives en cessation et/ou actions collectives en réparation) devrait satisfaire à une série de principes communs définis au niveau de l'Union? Quels devraient être ces principes? À quel principe attacheriez-vous une importance particulière?

- 7.1 Bien que l'UGAL ne soit pas en faveur d'un système de recours collectif au niveau européen, si une initiative en matière de recours collectif devait être avancée, il conviendrait de tenir compte des principes suivants :

A. PRINCIPES GÉNÉRALEMENT APPLICABLES AU RECOURS COLLECTIF POUR INFRACTIONS À LA LÉGISLATION RELATIVE À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET POUR INFRACTIONS AU DROIT DE LA CONCURRENCE

Lancement d'une action collective

- 7.2 Pour décourager des actions abusives et/ou peu fondées, une action collective ne devrait que lancer si sur la base d'une décision judiciaire

définitive au niveau national ou européen (c'est-à-dire qu'il n'y a plus aucune possibilité de faire appel de cette décision).

Opt-in

- 7.3** Si un système de recours collectif devait être mis au point, il doit l'être sur la base de l'accord exprès préalable (*opt-in*) des plaignants.
- 7.4** Seules des victimes identifiables peuvent être une partie à une requête. Un système *opt-in* où des personnes identifiées regroupent leur requête dans une seule procédure (si la requête concerne les mêmes faits et les mêmes auteurs) garantirait que les victimes potentielles sont identifiables.

Pré-sélection / Validation

- 7.5** Il faut mettre en œuvre un mécanisme de validation comme moyen de combattre les demandes abusives. Celui-ci doit aussi être en mesure de garantir l'élimination des demandes abusives du système.

Le perdant paie

- 7.6** Le principe selon lequel le perdant est condamné aux dépens dans les procédures judiciaires est capital pour un système judiciaire fonctionnant correctement. Ce principe reflète l'équité fondamentale, veille à ce qu'une partie innocente ne soit pas pénalisée, dissuade d'entamer des actions tactiques, peu fondées ou abusives et fournit une incitation pour un règlement rapide des demandes.

Erreur excusable

- 7.7** Pour toute action en dommages et intérêts, il faut nécessairement prouver une infraction aux règles.
- 7.8** Cependant, la complexité des règles en matière de protection des consommateurs (quand il n'y a aucune harmonisation dans l'UE) et des règles de la concurrence (quand la position économique en perpétuelle évolution des acteurs du marché a été précédemment reconnue par la DG Concurrence dans son précédent livre blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante comme complexe) peut conduire à des infractions fortuites à la législation.
- 7.9** En raison de la difficulté d'interpréter et d'appliquer ces règles, un principe d'"erreur excusable" devrait être mis en œuvre dans tout système de régime de recours collectif axé sur les infractions à la législation en matière des droits des consommateurs ou au droit de la concurrence. Ce principe doit avoir un très large champ d'application quand il s'applique à des scénarios qui sont

nouveaux ou à des scénarios pour lesquels il n'y a pas de précédent dans la jurisprudence de la Cour européenne de justice.

B. PRINCIPES APPLICABLES AU RECOURS COLLECTIF POUR INFRACTIONS AU DROIT DE LA CONCURRENCE

Dommmages et intérêts

7.10 En cas de recours collectif pour infraction au droit de la concurrence, la compensation accordée dans le cadre d'une action en dommages et intérêts devrait faire partie de l'amende déjà imposée à une entreprise pour violations des règles de la concurrence et ne devrait pas être un montant supplémentaire. Tout écart à ce principe signifierait qu'une entreprise peut être punie deux fois pour la même infraction au droit, ce qui serait disproportionné. Toute décision positive relative à un droit à des dommages et intérêts ne devrait pas exclure la possibilité de faire appel concernant la somme des dommages à payer.

Accès aux preuves

7.11 La charge de la preuve est un principe juridique établi selon lequel il incombe au requérant de fournir la preuve qu'il a été lésé.

7.12 Dans un contexte de concurrence, cette divulgation de preuves doit être soigneusement évaluée. La divulgation d'informations commerciales confidentielles et sensibles par des entreprises peut être hautement dommageable pour celles-ci. En effet, si des entreprises n'étaient plus à même protéger leurs propres secrets commerciaux d'un risque potentiel de divulgation résultant d'une « fishing expedition » - pêche aux informations - au cours d'une action collective, il n'y a pas seulement l'innovation qui serait irrémédiablement endommagée.

7.13 En tant que telle, la divulgation d'informations commerciales confidentielles et sensibles (et dans certains cas même, de secrets commerciaux) ne peut nullement se justifier si une infraction au droit de la concurrence n'a pas encore été prouvée.

7.14 Cela étant, les preuves ne devraient être divulguées que s'il y a eu une décision préalable démontrant une infraction au droit de la concurrence par un organisme compétent chargé de faire appliquer la loi.

7.15 Cela signifie que les preuves ne peuvent être divulguées à un plaignant que si cela l'aide à prouver et à évaluer le tort subi, en raison d'une infraction aux règles de la concurrence, par une action **follow-on** (*en suivit*). Cela signifie nécessairement que seules les actions collectives résultant d'une décision judiciaire préalable sur une infraction au droit de la concurrence peuvent être admises.

Délai de prescription

- 7.16** Ce délai de prescription pour le dépôt d'une plainte devrait commencer à courir à partir de la publication de la décision relative à l'infraction au droit de la concurrence. Cela devrait apporter une sécurité juridique aux entreprises et garantirait qu'un plaignant potentiel peut être au courant d'une infraction et des dates butoirs pertinentes pour des actions ultérieures.

Marge nationale d'appréciation

- 7.17** Tout système communautaire de recours collectif doit respecter les traditions et systèmes locaux.

Q 8 *Comme indiqué ci-dessus, plusieurs États membres ont pris des initiatives en matière de recours collectifs. L'expérience acquise jusqu'ici par ces États membres pourrait-elle être mise à profit pour définir une série de principes au niveau de l'Union?*

- 8.1** L'UGAL met en garde contre le fait que ce qui peut être pertinent dans un État membre peut être totalement inapproprié pour un autre et peut encore moins convenir pour une approche harmonisée européenne. C'est une raison supplémentaire pour mettre en garde contre une initiative de l'Union dans le domaine des recours collectifs.

Q 9 *Estimez-vous que toute initiative européenne devrait présenter certaines caractéristiques pour pouvoir garantir un accès effectif à la justice tout en tenant dûment compte des traditions juridiques de l'Union et des ordres juridiques des vingt-sept États membres?*

- 9.1** L'accès à la justice aidera les plaignants à demander réparation en cas de violation de leurs droits. Cependant, la justice rendue par les tribunaux peut être un processus coûteux et prenant du temps pour toutes les parties concernées.
- 9.2** Améliorer l'accès à la justice en mettant au point un système volontaire alternatif de résolution des litiges (ADR), tel que la médiation, qui répond aux questions spécifiques soulevées sur des points spécifiques apparaîtrait plus approprié. Cela pourrait garantir que le recours est adapté à des secteurs spécifiques en offrant aux consommateurs un moyen de recours rapide, peu compliqué, facilement accessible et bon marché. Cela pourrait éviter les complexités et les délais d'une procédure judiciaire collective non spécifique. Néanmoins, ces systèmes présentent aussi des désavantages notamment en ce qui concerne le fait que les parties ont besoin de décider *inter alia* si les résultats de l'ADR sont contraignants pour les parties.

- 9.3** En tout état de cause, l'UGAL doute de l'utilité d'un nouveau système dans le cadre du commerce détail, dans lequel existent même les plus simples et informels systèmes alternatifs de résolution des litiges (notamment via le remboursement ou le remplacement des produits).

Q 10 Avez-vous connaissance de l'existence de bonnes pratiques en matière de recours collectifs dans un ou plusieurs États membres dont l'Union européenne ou d'autres États membres pourraient tirer des enseignements? Veuillez expliquer pourquoi vous jugez ces pratiques particulièrement utiles. Existe-t-il, en revanche, des pratiques nationales qui ont posé ou posent problème et comment ces problèmes ont-ils pu ou pourraient-ils être surmontés?

Cf. réponse à la Q 8 ci-dessus.

Q 11 Quelles devraient être, selon vous, les caractéristiques d'un système de recours collectif effectif et efficace? Un mécanisme de recours collectif ouvert aux PME devrait-il présenter des caractéristiques particulières?

Cf. réponse aux Q 2, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

Recours collectif pour les PME

- 11.1** Le champ d'application de tout mécanisme de recours collectif doit être limité. Une même approche pour tous déboucherait sur un résultat législatif peu satisfaisant. L'UGAL met en garde contre le fait que ce qui **pourrait** être approprié pour les consommateurs **n'est pas** approprié pour les PME.

Q 12 Comment peut-on garantir un recours effectif, tout en évitant des procédures longues et coûteuses?

Cf. réponse aux Q 1 et 9 ci-dessus.

Q 13 Comment, quand et par qui les victimes d'infractions au droit de l'Union devraient-elles être informées des possibilités d'intenter une action collective (en cessation et/ou en réparation) ou de devenir partie à une procédure en cours? Quels seraient les moyens les plus efficaces de s'assurer qu'un maximum de victimes sont informées, notamment lorsque celles-ci sont domiciliées dans plusieurs États membres?

- 13.1** La mise en œuvre d'un système de recours collectif au niveau européen serait rendue redondante sans des initiatives adéquates d'information sur son existence et son mode opératoire. La charge d'informer les consommateurs ne doit pas incomber aux entreprises.

Q 14 *Quelle est la meilleure façon de garantir une représentation efficace des victimes, notamment dans les situations transfrontières? Comment pourrait-on faciliter la coopération entre les différentes entités représentatives, notamment dans les affaires transfrontières?*

N/A

Q 15 *En dehors de l'existence de voies de recours judiciaires, quels autres facteurs seraient nécessaires pour encourager le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges en cas de plaintes multiples?*

Q 16 *Devrait-on subordonner toute action judiciaire collective en réparation à une tentative préalable de résolution consensuelle collective du litige?*

Q 17 *Quelle est la meilleure manière de garantir l'équité de la solution obtenue par résolution consensuelle collective? Ce contrôle de l'équité devrait-il incomber aux tribunaux?*

Q 18 *Conviendrait-il de conférer à la solution obtenue par résolution consensuelle collective un caractère contraignant pour les parties, dans les cas qui ne sont pas actuellement couverts par la directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale?*

Q 19 *D'autres garanties sont-elles nécessaires dans le cadre de la résolution consensuelle collective des litiges pour assurer un accès effectif à la justice?*

- 15.1** Un régime alternatif éventuel de règlement des litiges est complémentaire du fait que les consommateurs et les entreprises n'existent pas isolément. Au contraire, la relation implique compréhension mutuelle, bénéfique et confiance à long terme. La résolution effective des litiges est une partie essentielle de cette relation.

- 15.2** Un système alternatif de résolution des litiges, indépendant, transparent et efficace, pourrait s'avérer une approche plus constructive pour régler les différends. Cela dit, l'UGAL met en garde contre le fait que le développement et la mise en œuvre d'un tel système doivent tout d'abord faire l'objet d'une analyse coût/bénéfice approfondie et son côté pratique doit être entièrement testé au préalable.

- 15.3** Il faut garder à l'esprit que les coûts de mise en œuvre de systèmes alternatifs de résolution des litiges peuvent être élevés. L'UGAL avertit que pour des groupes de détaillants indépendants, ces coûts pourraient être difficiles à supporter.
- 15.4** L'UGAL rejette l'argument selon lequel il convient de subordonner toute action judiciaire collective en réparation à une tentative préalable de résolution consensuelle collective du litige.
- 15.5** Une telle proposition rendrait les procédures de règlement de litiges plus lentes et plus coûteuses qu'elles ne le sont déjà.

Q 20 *Comment pourrait-on protéger d'une manière adéquate l'intérêt légitime de toutes les parties dans les actions collectives (en cessation et/ou en réparation)? Parmi les garanties existant dans les États membres ou les pays tiers, quelles sont celles que vous jugez particulièrement efficaces pour limiter les recours abusifs?*

Cf. réponse aux Q 2 et Q7 ci-dessus.

Q 21 *Le principe selon lequel la partie qui succombe doit supporter les frais de procédure et les honoraires d'avocats des deux parties devrait-il s'appliquer aux actions collectives (en cessation et/ou en réparation) dans l'Union européenne? Existe-t-il, selon vous, des circonstances justifiant une dérogation à ce principe? Dans l'affirmative, ces dérogations devraient-elles être rigoureusement circonscrites par la législation ou devraient-elles être laissées à l'appréciation au cas par cas des tribunaux, éventuellement dans le cadre d'une disposition juridique générale?*

Cf. réponse à la Q 7 ci-dessus.

Q 22 *Qui devrait être autorisé à former un recours collectif? Le droit de former un recours collectif devrait-il être réservé à certaines entités? Dans l'affirmative, quels sont les critères que ces entités devraient remplir? Veuillez préciser si votre réponse varie en fonction du type de mécanisme de recours collectif et du type de victimes (par exemple, consommateurs ou PME).*

- 22.1** En plus de la réponse de l'UGAL à la Q 7 ci-dessus, le droit de former une action en recours collectifs devrait être exclusivement réservé à un agent public agissant sur la base d'un test d'intérêt public. Les représentants de tiers (tels que les cabinets d'avocats, consultants, etc.) ne devraient pas être autorisés à introduire une action collective. Des parties mal intentionnés, tels que les cabinets

voulant se faire un nom ou réaliser un profit rapide, doivent se voir interdire la possibilité d'introduire des actions peu fondées.

Q 23 Quel devrait être le rôle du juge dans les procédures de recours collectif? Lorsque des entités représentatives ont qualité pour agir, devraient-elles être reconnues comme «entités représentatives» par un organisme public compétent, ou cette question devrait-elle être laissée à l'appréciation au cas par cas des tribunaux?

23.1 Un juge pourrait aider à empêcher des requêtes abusives en effectuant un test préalable au procès. Si la requête échoue au test, elle doit être abandonnée.

23.2 L'UGAL estime également que, si un régime de recours collectif devait être institué, la formation des juges à la nature complexe des litiges en recours collectifs est une condition préalable requise.

Q 24 Quelles autres garanties devraient être prévues par une éventuelle initiative européenne en matière de recours collectifs?

Cf. réponse aux Q 1 et Q 7 ci-dessus.

Q 25 Comment pourrait-on organiser un financement approprié des actions collectives (en cessation et/ou en réparation), compte tenu notamment de la nécessité d'éviter les recours abusifs?

Q 26 Pourrait-on concevoir des modes de financement privés (tels qu'un financement par des tiers ou une assurance «protection juridique») pour assurer un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'accès à la justice et la nécessité d'éviter tout détournement de procédure?

Q 27 Les entités représentatives qui forment des recours collectifs devraient-elles pouvoir recouvrer les frais de procédure, y compris les frais administratifs, auprès de la partie succombante? Existe-t-il par ailleurs d'autres moyens de couvrir les coûts des entités représentatives?

Q 28 Convierait-il d'examiner d'autres aspects du financement des recours collectifs pour garantir un accès effectif à la justice?

28.1 En plus de la réponse de l'UGAL à la Q 7 ci-dessus, il doit être souligné ici l'importance fondamentale du maintien du principe selon lequel c'est le perdant qui supporte les dépens dans les procédures judiciaires. Ce principe est essentiel en vue de décourager dans l'UE des actions abusives ou spéculatives. Les règles

existantes sur l'affectation des coûts (de procédure) dans les systèmes nationaux devraient continuer d'être d'application.

Q 29 Avez-vous connaissance de problèmes transfrontières spécifiques qui se seraient posés dans l'application pratique des règles en matière de compétence, de reconnaissance ou d'exécution des décisions? Quelles ont été les conséquences de ces problèmes et quelles solutions ont été finalement trouvées?

Q 30 Des règles particulières en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions et/ou de détermination du droit applicable sont-elles requises pour les recours collectifs, afin de garantir une application effective du droit de l'Union dans toute l'Union européenne?

29.1 En raison du règlement de "Bruxelles I" (règlement 44/2010 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale), quand une décision est rendue sur une action collective nationale, elle devient potentiellement contraignante dans d'autres juridictions. En conséquence, l'UGAL ne voit pas la nécessité de règles spéciales relatives à l'exécution de décisions.

Q 31 D'autres règles particulières vous paraissent-elles nécessaires en matière de recours collectifs dans les situations transfrontières, par exemple pour la résolution consensuelle collective des litiges ou pour les infractions au droit de l'Union commises par des fournisseurs de biens et services en ligne?

31.1 Aucune règle spéciale n'est nécessaire.

Q 32 D'autres principes communs devraient-ils être ajoutés par l'Union européenne?

N/A

Q 33 Les travaux de la Commission en matière d'actions collectives en réparation devraient-ils être étendus à d'autres domaines du droit de l'Union en plus de ceux de la concurrence et de la protection des consommateurs? Dans l'affirmative, quels seraient ces domaines ? Ces domaines présentent-ils des particularités à prendre en compte?

- 33.1** L'UGAL insiste sur le fait qu'un système européen de recours collectif n'apporterait aucune valeur ajoutée à l'application de la législation européenne quelle qu'elle soit dans le secteur du détail.

Q 34 Une éventuelle initiative européenne en matière de recours collectifs devrait-elle être de portée générale, ou serait-il préférable d'envisager des initiatives limitées à certains domaines?

- 34.1** Pour les raisons mentionnées dans cette réponse à la consultation, l'UGAL ne soutient pas le développement d'une initiative européenne en matière de recours collectif.
- 34.2** En ce qui concerne les réponses à la consultation reçues par la Commission européenne répondant à l'Acte pour le marché unique, il apparaît que la vaste majorité des groupements d'intérêt européens partage cette opinion. En effet, la majorité des répondants à cette consultation ne considère pas un système de recours collectif comme une initiative politique à laquelle il faudrait accorder une quelconque priorité dans la relance du marché unique.

Version originale anglaise – Bruxelles, le 29 avril 2011

L'Union des groupements de détaillants indépendants de l'Europe – UGAL – est l'association européenne, créée en 1963, qui rassemble les principaux groupements d'indépendants dans les secteurs alimentaire et non-alimentaire.

Les groupements représentés par l'UGAL sont des entreprises constituées au niveau du commerce de gros par des détaillants et artisans indépendants. Leur but est de fournir à leurs adhérents les meilleures conditions d'achat mais également d'apporter les moyens techniques et matériels ainsi que l'ensemble des services et compétences humaines nécessaires pour garantir aux détaillants, face à la concurrence dans une économie de marché, l'exploitation et le développement d'entreprises modernes de commerce et de distribution, dans le but de répondre effectivement aux attentes des consommateurs.

Pour ce faire, ces groupements recherchent la performance économique au travers de réseaux de points de vente, constitués des PME des indépendants travaillant le plus souvent sous enseigne commune.

L'UGAL représente plus de 300.000 détaillants indépendants, exploitant plus de 543.000 points de vente, ce qui représente un emploi total de plus de 5.000.000 personnes.

Plus d'informations relatives à l'UGAL à l'adresse www.ugal.eu